

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Septembre 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

21 septembre
1908.

concernant

l'octroi des concessions hydrauliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques et en particulier ses art. 4 à 9;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'autorisation nécessaire en vertu de la loi du 26 mai 1907 pour faire servir une eau publique à la génération de forces motrices est accordée sous forme de concession.

L'autorisation prévue par l'art. 21 de cette loi pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées ne doit être accordée que si la demande est accompagnée de documents constatant l'existence des droits privés.

Art. 2. Celui qui veut obtenir une concession doit d'abord demander à la Direction des travaux publics la permission d'établir un projet d'utilisation de la force hydraulique.

21 septembre
1908.

La demande énoncera :

- a) le nom et le domicile du demandeur ;
- b) le lieu où l'on veut utiliser la force hydraulique et l'étendue de cette utilisation ;
- c) la destination de la force à créer.

Le permis est accordé par la Direction des travaux publics et publié, aux frais du demandeur, dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis des communes ou districts intéressés.

En accordant le permis, la Direction des travaux publics peut exiger du demandeur qu'il fournisse un cautionnement convenable conformément à l'art. 25 de la loi.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les émoluments à payer.

Nulle demande de concession ne sera acceptée à moins d'avoir été précédée de l'avis et du permis prévus par la loi et par le présent article.

Art. 3. Le projet élaboré après l'obtention de ce permis forme la base de la demande de concession.

La demande de concession énoncera exactement :

- a) le nom et le domicile du demandeur et de l'auteur du projet ;
- b) l'objet et l'étendue de la concession demandée ;
- c) la destination de la force à créer ;
- d) les ouvrages qu'on veut exécuter.

On se servira, pour fournir ces indications, de la formule que la Direction des travaux publics envoie aux demandeurs en même temps que la permission d'établir le projet.

Les plans du projet seront confectionnés selon les prescriptions imprimées sur cette formule.

Art. 4. La demande, rédigée conformément aux prescriptions et sur papier timbré, sera adressée, avec les plans, à la Direction des travaux publics.

Art. 5. Si elle remplit les conditions requises au point de vue de la forme, la Direction des travaux publics en ordonne le dépôt public.

Ce dépôt a lieu :

- a) au secrétariat municipal ou dans un bureau que désigne le conseil municipal, quand le projet n'intéresse qu'une seule commune;
- b) à la préfecture, quand le projet s'étend au territoire de plusieurs communes, auquel cas avis en est donné aux autorités municipales intéressées;
- c) aux différentes préfectures, dans un ordre à déterminer par la Direction des travaux publics, quand le projet s'étend au territoire de plusieurs districts.

Si le demandeur fournit un nombre suffisant d'exemplaires de tous les documents, le dépôt peut avoir lieu simultanément dans plusieurs districts.

La demande restera déposée pendant trente jours dans chaque bureau. Avis du dépôt est donné par la Direction des travaux publics, aux frais du demandeur, dans la Feuille officielle de la partie du canton intéressée, ainsi que dans les feuilles d'avis des districts ou communes.

Le délai court de la date de la publication dans la Feuille officielle.

Art. 6. Les oppositions au projet doivent être faites par écrit, sur papier timbré, et motivées; elles seront adressées, dans les trente jours, au bureau où les documents sont déposés.

21 septembre 1908. S'il y a des oppositions, le conseil communal, ou le préfet, procède à l'audition du demandeur et des opposants et rédige un procès-verbal de cette audition.

Ce procès-verbal sera envoyé, dans les quatorze jours, à la Direction des travaux publics avec toutes les pièces et avec les observations de l'autorité municipale et du préfet, s'ils en ont fait.

Lorsqu'il s'agit de grands projets, ce débat devant le conseil communal ou le préfet peut, exceptionnellement, être remplacé par des déclarations que la Direction des travaux publics se fait donner verbalement et par écrit.

Art. 7. La Direction des travaux publics examine le projet au point de vue des dispositions de la loi du 26 mai 1907 et des prescriptions concernant la police des travaux hydrauliques, ainsi que les oppositions qui ne sont pas fondées sur des titres de droit privé et dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux. Elle peut, à cet effet, consulter des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires.

Le demandeur fournira sans retard toutes les pièces et tous les renseignements que lui réclamera la Direction.

De même, les opposants sont tenus de fournir, dans le délai qui leur sera fixé par la Direction, tous les renseignements que celle-ci trouvera nécessaires et toutes les preuves qu'elle pourra encore leur demander.

Art. 8. Après examen de l'affaire, la Direction des travaux publics propose soit le rejet de la demande, soit les conditions auxquelles celle-ci peut être accordée. Dans ce dernier cas, la proposition sera accompagnée d'un projet d'acte de concession. De même, la Direction des travaux publics fait les propositions nécessaires pour statuer sur les oppositions.

Les propositions seront communiquées au demandeur et il sera aussi donné connaissance aux opposants de celles auxquelles ils sont intéressés.

21 septembre
1908.

Art. 9. Si le demandeur ou des opposants ne sont pas satisfaits des propositions, ils peuvent, dans le délai de quatorze jours, présenter leurs objections au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction des travaux publics.

Art. 10. Ce délai expiré, la Direction des travaux publics soumet au Conseil-exécutif les propositions accompagnées du rapport concernant son examen et les actes auxquels elle a procédé, ainsi que toutes les pièces relatives à l'affaire.

Le Conseil-exécutif peut toujours ordonner un complément d'enquête.

Art. 11. Toutes les contestations et oppositions que peuvent faire naître les projets et les concessions et qui sont de la compétence des autorités administratives sont vidées en premier et dernier ressort par le Conseil-exécutif.

Est toutefois réservée l'attribution de ces affaires au tribunal administratif que prévoit l'art. 40 de la Constitution.

Art. 12. Une fois que l'enquête est terminée et qu'il a été statué sur les oppositions et les contestations, le Conseil-exécutif, ou, s'il s'agit de l'octroi d'une concession à l'Etat, le Grand Conseil prononce sur la demande.

Par exception, une concession peut être octroyée avant que les tribunaux aient rendu leur jugement sur les oppositions qui leur sont soumises. Toutefois, elle

21 septembre ne sera accordée que sous réserve expresse des droits
1908. litigieux.

Art. 13. Si l'on entrevoit la possibilité que, dans un avenir non trop éloigné, la force hydraulique demandée puisse être utilisée par l'Etat ou des communes dans l'intérêt public, la décision à prendre sur la demande de concession peut être indéfiniment ajournée.

Entre plusieurs demandes de concession pour une même force hydraulique, la préférence sera donnée à celle qui sauvegarde le mieux l'intérêt public. Les communes obtiendront, dans les mêmes conditions, la préférence sur les particuliers.

Art. 14. Si la concession est accordée, il sera délivré à l'impétrant un document dans lequel seront exactement indiqués :

- a) l'objet et l'étendue de la concession ;
- b) la destination de la force qui doit être utilisée ;
- c) les ouvrages à exécuter ;
- d) la durée de la concession et les conditions de son extinction, de son retrait, de son rachat et de son transfert ;
- e) l'émolument à payer une fois pour toutes et les redevances annuelles.

On prendra en considération, lorsqu'on fixera les conditions de la concession, l'intérêt public de l'Etat et de la commune, ainsi que le bien des habitants de la région.

On veillera aussi à ce que les travaux s'exécutent autant que possible sans nuire aux beautés naturelles.

Art. 15. L'octroi de la concession sera publié, aux frais de l'impétrant, dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis du district ou de la commune.

Art. 16. Le présent décret entre immédiatement **21 septembre** en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et **1908.** inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 septembre 1908.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Jenny.

Le chancelier,
Kistler.

22 septembre
1908.

Décret

qui

**confère la qualité de personne morale à la fondation
Moll (Mollsche Rentenstiftung) de la commune
bourgeoise de Bienne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Article premier. La fondation Moll (Mollsche Rentenstiftung) de la commune bourgeoise de Bienne est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les dispositions qui règlent son administration, notamment le règlement du 28 juillet 1908, ne pourront être modifiées qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 22 septembre 1908.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Jenny.

Le chancelier,
Kistler.
